



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE  
UHRENMETROPOLE  
METROPOLI OROLOGIERA  
WATCHMAKING METROPOLIS

## Rapport du Conseil communal

### à l'appui d'une demande de modification de l'arrêté du 28 septembre 1992 concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

(du 23 novembre 2011)

### au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

Dans le cadre de la mise à jour annuelle du Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments, nous avons constaté qu'il serait judicieux d'y introduire les prestations de la billetterie, notamment la vente des cartes journalières CFF.

En outre, diverses dispositions doivent être modifiées au niveau des interventions du SIS et du Service du domaine public.

Ces modifications nécessitent un ajustement des dispositions réglementaires supérieures, à savoir l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992.

Dans la mesure où l'adaptation du règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments devrait pouvoir entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, nous nous permettons de vous soumettre le présent rapport avant la fin de l'année.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :                      Le chancelier :

Pierre-André Monnard    Thibault Castioni

**Annexe:** Dispositions actuelles

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

**Article 1.-** L'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux est modifié comme suit:

**Art. 29 bis - Billetterie (nouveau)**

<sup>1</sup>L'émolument pour les frais de paramétrage et d'administration est d'au maximum Fr. 3.- par billet. Un émolument minimum, par lieu et série de représentation, correspondant à cent billets, est facturé dans tous le cas.

<sup>2</sup>Le prix de vente de la carte journalière des CFF est d'au maximum Fr. 60.-.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, les frais effectifs d'expédition s'ajoutent aux émoluments des alinéas précédents.

**Art. 46**

<sup>1</sup>Le tarif applicable pour l'usage d'une ambulance est celui prévu dans l'Accord pour l'application des tarifs des services d'ambulances du Canton de Neuchâtel.

<sup>2</sup> Les interventions du service du feu donnent lieu à la perception de taxes qui ne dépassent pas :

- **Fr. 120.-** l'heure par personne pour les interventions feu, secours routier, hydrocarbure, inondations, divers et
- **Fr. 180.-** l'heure pour les interventions chimiques et du groupe d'intervention en milieux périlleux.

Les heures sont comptées par personne engagée, de l'alarme à la fin du rétablissement.

<sup>3</sup>L'engagement des véhicules pour interventions donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas :

- par véhicule lourd : **Fr. 400.--** pour la première heure et Fr. 250.- pour les heures suivantes.
- par véhicule léger : Fr. 100.-- pour la première heure et Fr. 80.- pour les heures suivantes.

...

### **Art. 47 (nouveau)**

*Le système d'appel à l'aide individuel (téléalarme-S8-ou autres modèles donne lieu à la perception d'une taxe de CHF 300.- pour tout déplacement sans soins et sans transport.*

*L'établissement du dossier est soumis au paiement d'un émolument de CHF 300.- pour des fins professionnelles et CHF 100.- pour des fins privées.*

**Art. 48 actuel** : abrogé

### **Art. 48 (ancien art. 47)**

<sup>1</sup>*L'usage d'un véhicule du **Service du domaine public** donne lieu à la perception d'une taxe de base de Fr. 100.-au maximum. S'ajoute une taxe n'excédant pas CHF 6.- par kilomètre. Les frais de conducteur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces montants.*

<sup>2</sup>*Le déplacement d'un véhicule automobile par les services **du Service du domaine public** donne lieu à la perception d'un émolument n'excédant pas CHF 500.-.*

...

### **Art. 49**

<sup>1</sup> *La délivrance de copies de rapports **du Service du domaine public**, lorsqu'elle est autorisée par le Procureur général, donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas 30 francs pour une page et 20 francs par page supplémentaire.*

<sup>2</sup> *La remise de photos prises par **les appareils de contrôle** donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas 40 francs l'unité et de 80 francs si la photo est accompagnée d'une légende (dossier photographique).*

### **art. 53 bis - Objets trouvés (nouveau)**

*Un émolument de CHF 20.- au maximum est perçu en qualité de frais de gestion administratif pour chaque objet restitué à son propriétaire.*

### **Art. 56**

<sup>1</sup> *La publicité sur la voie publique au moyen de panneaux mobiles, de véhicules avec réclame mobile, de banderoles, ou de distribution de prospectus donne lieu à la perception d'une taxe maximale de :*

- 400 francs annuellement ou 80 francs mensuellement pour les panneaux mobiles;
- **véhicules spéciaux pour expositions itinérantes, par demi- journée : 110 francs**
- **400 francs par jour pour les banderoles, forfait de 4 emplacements**

- 20 francs par jour pour les banderoles **supplémentaires**;
- 25 francs par demi-jour pour les véhicules avec réclame mobile;
- **40 francs par jour pour la distribution de prospectus jusqu'à 300 pièces, plus 5 francs pour chaque centaine de pièces supplémentaires.**

**Article 2.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      La secrétaire  
Pierre-Alain Borel              Maria Belo

**Annexe: Dispositions actuelles**

Service  
d'incendie et  
de secours

**Art. 46**

<sup>1</sup>Le tarif applicable pour l'usage d'une ambulance est celui prévu dans l'Accord pour l'application des tarifs des services d'ambulances du Canton de Neuchâtel.

<sup>2</sup> Les interventions du service du feu donnent lieu à la perception de taxes qui ne dépassent pas :

- Fr. 100.- l'heure par personne pour les interventions feu, secours routier, hydrocarbure, inondations, divers et
- Fr. 180.- l'heure pour les interventions chimiques et du groupe d'intervention en milieux périlleux.

Les heures sont comptées par personne engagée, de l'alarme à la fin du rétablissement.

<sup>3</sup>L'engagement des véhicules pour interventions donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas :

- par véhicule lourd : Fr. 300.-- pour la première heure et Fr. 250.- pour les heures suivantes.
- par véhicule léger : Fr. 100.-- pour la première heure et Fr. 80.- pour les heures suivantes.

<sup>4</sup>Le remplissage des bouteilles d'air comprimé (hors convention SIS) donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 15.- pour une bouteille 200 bar et Fr. 20.- pour une bouteille 300 bar.

<sup>5</sup>Les produits absorbants, coagulants, neutralisants et agents extincteurs sont facturés au prix coûtant majoré d'une taxe au maximum de 10%, pour les frais d'entrepôts, administratifs et d'élimination.

<sup>6</sup>L'entretien de matériels et d'équipements au bénéfice de tiers donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 100.-par heure et par personne. Le matériel utilisé est facturé en sus au prix coûtant.

<sup>7</sup>Les prestations en matière de prévention et d'instruction donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 100.- par heure et par personne.

Véhicules  
automobiles de  
la police

### **Art. 47**

<sup>1</sup>L'usage d'un véhicule de police donne lieu à la perception d'une taxe de base de Fr. 100.-au maximum. S'ajoute une taxe n'excédant pas Fr. 6.- par kilomètre. Les frais de conducteur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces montants. Excepté : les cas d'ivresse au volant et l'utilisation de l'éthylomètre, avec résultat positif.

<sup>2</sup>La conduite d'un véhicule privé à l'intérieur du territoire communal à la demande de personnes prises de boisson donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas Fr. 150.--.

<sup>3</sup>Le déplacement d'un véhicule automobile par les services de police donne lieu à la perception d'un émolument n'excédant pas CHF 400.-.

<sup>4</sup>La taxe d'entreposage d'un véhicule automobile à la fourrière donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas CHF 150.- par jour

<sup>5</sup>L'immobilisation d'un véhicule automobile par la pose d'un appareil technique (sabot) donne lieu à une taxe n'excédant pas Fr. 160.-.

<sup>6</sup>La taxe journalière pour l'immobilisation d'un véhicule automobile au moyen d'un appareil technique (sabot) n'excédera pas Fr. 20.-.

<sup>7</sup>Une taxe n'excédant pas Fr. 40.-- est perçue pour les cycles et cyclomoteurs retrouvés ou ramassés pour parpage incorrect.

Alcoomètre et  
test de  
dépistage  
drogue/médi-  
caments

### **Art. 48**

Le contrôle alcoométrique au moyen d'un éthylomètre et le test de dépistage drogue/médicaments font l'objet d'un émolument qui ne dépasse pas 200 francs. Leur perception, subordonnée à un jugement condamatoire, suit celle des frais de justice.

Constats,  
copies de  
rapport et  
photos de  
police

**Art. 49**

<sup>1</sup> Pour les constats de police, il est perçu une taxe qui ne dépasse pas 160 francs et qui comprend l'établissement du rapport.

<sup>2</sup> La délivrance de copies de rapports de police, lorsqu'elle est autorisée par le Procureur général, donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas 30 francs pour une page et 20 francs par page supplémentaire.

<sup>3</sup> La remise de photos prises par la police donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas 20 francs l'unité et de 50 francs si la photo est accompagnée d'une légende (dossier photographique).

Publicité  
sur la voie  
publique

**Art. 56**

<sup>1</sup> La publicité sur la voie publique au moyen de panneaux mobiles, de véhicules avec réclame mobile, de banderoles, ou de distribution de prospectus donne lieu à la perception d'une taxe maximale de :

- 400 francs annuellement ou 80 francs mensuellement pour les panneaux mobiles;
- 25 francs par demi-jour pour les véhicules avec réclame mobile;
- 20 francs par jour pour les banderoles;
- 20 francs par jour pour la distribution de prospectus jusqu'à 300 pièces, plus 5 francs pour chaque centaine de pièces supplémentaires.